

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 13 mars 2019

Référence : E/19-0531

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objet :

Demande de renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU)

#### Société concernée :

Société Nouvelle Barthaire-Laffaire (S.N.B.L)  
66 avenue du Gendarme Castermant  
77500 CHELLES

#### Commune concernée :

CHELLES

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 21 janvier 2019, la Société S.N.B.L a sollicité une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHELLES, d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Par courrier du 08 mars 2019, cette Société a complété la demande d'agrément mentionnée ci-dessus.



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## **I. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, tout détenteur de véhicules hors d'usage doit remettre ceux-ci à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit Code.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise les conditions d'agrément et les obligations des installations agréées.

Les exploitants des centres VHU sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel).

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée sur la base d'un dossier de demande présentant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurants à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement :
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - le dernier rapport, datant de moins de un an, relatif à la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité, pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification,
  - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté,
  - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> de l'annexe I.

## **II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ S.N.B.L**

La Société S.N.B.L a été autorisée par arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 069 du 05 avril 1989 à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération de ferrailles à CHELLES (77130).

Par ailleurs, ladite Société dispose depuis le 27 novembre 2006 de l'agrément n° PR 77 0016 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. La validité de cet agrément est arrivée à échéance le 28 février 2019.

### **III. DOSSIER PRÉSENTE PAR LA SOCIÉTÉ S.N.B.L**

La Société S.N.B.L a sollicité, par courrier du 21 janvier 2019, une demande de renouvellement de son agrément n° PR 77 0016 D pour l'exploitation, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHELLES, d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Dans sa demande de renouvellement, la Société S.N.B.L a transmis les documents suivants :

- une lettre d'engagement du 21 janvier 2019 signée par son Directeur de respecter les obligations du cahier des charges (annexe I) mentionné dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- la référence de son arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la justification des capacités techniques (moyens matériels (1 chaise de vidange, 1 machine de traitement de gaz de climatisation, 1 déjanteur, ...) et moyens humains (2 personnes dédiées à l'activité VHU)) et financières (le chiffre d'affaires et le résultat net des trois dernières années) de la Société S.N.B.L à exploiter son installation conformément au cahier des charges (annexe I) défini dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,
- la quantité de VHU pouvant être traitée annuellement, celle-ci étant de 340.

Après étude dudit dossier de demande de renouvellement d'agrément, il a été demandé, par courrier préfectoral n° E/19-0418 du 27 février 2019, de compléter ledit dossier de renouvellement d'agrément en transmettant le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges applicable.

Afin de répondre à ladite demande de complément, la Société S.N.B.L nous a transmis par courrier en date du 08 mars 2019, l'audit de vérification de conformité de son installation en date du 14 mars 2018 délivré par la Société EURO-QUALITY SYSTEM.

Le dossier complété de renouvellement d'agrément présenté par la Société S.N.B.L est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Toutes les opérations de dépollution et de démontage sont effectuées à l'abri sur une aire bétonnée reliée à un débourbeur/déshuileur.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, fluides de circuits d'air conditionné....) sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les batteries sont stockées dans des bacs étanches.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont remis à un broyeur agréé (REVIVAL).

L'élimination des déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

### **IV. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le dossier complété présenté par la Société S.N.B.L est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'attestation de conformité, délivrée par la Société EURO-QUALITY SYSTEM le 14 mars 2018, n'appelle pas d'observation de notre part.

Ainsi, nous considérons que la demande présentée par la Société S.N.B.L est acceptable.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients liés à l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

## **V. CONCLUSION – PROPOSITION**

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, et en application des articles R. 181-45 et R. 515-37 du Code de l'environnement, nous proposons à Madame la Préfète de Seine-et-Marne l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément n° PR 77 0016 D pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exercée par la Société S.N.B.L au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHELLES, ce jusqu'au 28 février 2025 et pour une capacité annuelle de traitement de 340 VHU.

*Rédacteur*

*Vérificateur*

*Approbateur*

**L'inspecteur de l'environnement** **L'inspecteur de l'environnement** **Pour le Directeur et par délégation,  
le Chef de l'unité départementale de  
Seine-et-Marne**